**GESTION COURANTE** Numéro **:** 40.2 Page 1 de 8

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Adoption

| Date : | Délibération : |
|---|---|
| 1994-10-18 | E-809-6 |

Modifications

| Date : | Délibération : | Article(s) : |
|---|---|---|
| 2000-01-18 | E-883-12 | 2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14, 2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à 4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3 |
| 2012-11-07 | E-69-4.1 | 2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6 |

## Article 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement[1], on entend par :

a) UNIVERSITÉ : l'Université de Montréal.

b) SURVEILLANT : un employé du Service de stationnement ou d'une agence dont les services auraient été retenus pour surveiller les parcs de stationnement.

c) AGENT : un membre du personnel de la Direction de la prévention et de la sécurité.

d) VÉHICULE: tout véhicule mû par une force autre que musculaire et servant au transport sur les routes à l'exception des motos et autres cyclomoteurs.

e) CONDUCTEUR : la personne qui conduit un véhicule.

f) CAMPUS : les biens immeubles possédés, loués ou autrement occupés par l'Université. Aux fins d'application du présent règlement, les terrains occupés par l'École Polytechnique, l'École des Hautes Études commerciales, le Campus MIL, le Campus Laval et le Campus de St-Hyacinthe sont compris dans le Campus.

g) ÉTUDIANT : un étudiant inscrit à l'Université, incluant l'École des Hautes Études commerciales et l'École Polytechnique, et qui n'y occupe aucune charge d'enseignement.

h) EMPLOYÉ : Employé de UdeM possédant un matricule valide.

i) PARC : aire de stationnement asphaltée et lignée.

j) ZONE : endroit défini qui permet un accès spécifique et privilégié dans un stationnement selon la catégorie de permis de stationnement.

k) CATÉGORIE : type de permis de stationnement.

[1] La première version de ce règlement a été adoptée le 23 septembre 1969 (dél. E-2584).

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Adoption

| Date : | Délibération : |
|---|---|
| 1994-10-18 | E-809-6 |

Modifications

| Date : | Délibération : | Article(s) : |
|---|---|---|
| 2000-01-18 | E-883-12 | 2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14, 2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à 4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3 |
| 2012-11-07 | E-69-4.1 | 2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6 |

## Article 2 STATIONNEMENT

2.1 Le Service de stationnement est seul autorisé à émettre de permis annuels et mensuels de stationnement selon le tarif et les modalités établis par le vice-recteur responsable des finances ou son délégué. Il peut en outre percevoir des droits pour le stationnement à l'heure et à la journée.

2.2 Afin d'assurer l'utilisation efficace des aires de stationnement, le Service de stationnement peut répartir les véhicules sur les parcs de stationnement et émettre diverses catégories de permis mensuel ou annuel au tarif établi par l'Université. Les détenteurs de permis sont tenus de respecter les zones de stationnement en fonction de la catégorie de permis qu'ils détiennent et des heures de stationnement autorisées.

Une grille détaillant les horaires et les parcs accessibles selon le type de permis est jointe en annexe.

2.3 Pour obtenir un permis annuel ou mensuel, le requérant doit remplir les conditions suivantes :

- compléter en ligne le formulaire électronique ou se présenter au Service de stationnement pour y compléter le formulaire;
- fournir une preuve de son identité;
- fournir le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ;
- payer, s'il y a lieu, les frais encourus antérieurement;
- payer les droits exigibles ;
- payer le dépôt remboursable exigé pour l'obtention de la vignette.

2.4 En cas de perte de la vignette, des frais administratifs (maximum de 50$) seront applicables pour son remplacement.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Adoption

| Date : | Délibération : |
|---|---|
| 1994-10-18 | E-809-6 |

Modifications

| Date : | Délibération : | Article(s) : |
|---|---|---|
| 2000-01-18 | E-883-12 | 2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14, 2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à 4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3 |
| 2012-11-07 | E-69-4.1 | 2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6 |

2.5 Un rabais de 10% est offert sur le prix du permis annuel ou mensuel pour les véhicules hybrides ou électriques. Une preuve d'immatriculation ou d'assurance au nom du titulaire du permis doit être fournie à chaque année pour l'obtention de ce rabais. Afin de bénéficier du rabais, le titulaire du permis doit rencontrer les conditions requises au moment de l'achat du permis de stationnement ou de son renouvellement.

2.6 Le permis annuel émis en vertu du présent règlement est valide pour la période débutant à la date d'émission du permis et se terminant le 31 août suivant. Un permis annuel peut être acheté au courant de l'année et dans un tel cas le tarif est ajusté au prorata en fonction du nombre de jours entre la date de l'émission et le 31 août suivant.

2.7 Lorsqu'un permis est annulé avant l'échéance, le coût des mois utilisés est calculé au tarif du permis mensuel et déduit du coût du permis annuel. Il est important de noter que le tarif du permis mensuel ne représente pas un douzième (1/12) du tarif du permis annuel. Des frais administratifs (maximum de 100$) peuvent de plus être exigés lors d'une annulation. Dans l'éventualité d'une annulation de permis en raison d'une force majeure, le coût des mois utilisés sera calculé au prorata du tarif d'un permis annuel.

2.8 Le permis mensuel n'est valide que pour trente (30) jours à compter de la date d'émission.

2.9 Le Service de stationnement doit remettre au détenteur d'un permis, une vignette qui doit être apposée directement sur le pare-brise du véhicule. La vignette doit être clairement visible et ce en tout temps lorsque le véhicule se trouve dans le parc de stationnement de l'Université.

2.10 Les vignettes demeurent la propriété de l'Université et ne peuvent en aucun cas être prêtées, cédées, transférées ou revendues à un tiers. Dans un tel cas, les vignettes seront désactivées et le permis annulé.

2.11 Nul ne peut stationner un véhicule dans un parc s'il n'est pas détenteur d'un permis mensuel, annuel ou en payant les droits horaires ou journaliers en vertu du présent règlement.

Adoption

| Date : | Délibération : |
|---|---|
| 1994-10-18 | E-809-6 |

Modifications

| Date : | Délibération : | Article(s) : |
|---|---|---|
| 2000-01-18 | E-883-12 | 2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14, 2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à 4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3 |
| 2012-11-07 | E-69-4.1 | 2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6 |

2.12 Le stationnement est autorisé seulement dans les parcs réservés à cette fin. Il est donc notamment strictement interdit de stationner un véhicule dans les voies de circulation, sur les trottoirs, sur les pelouses, dans les entrées des pavillons, les sentiers piétonniers, les zones prioritaires, les zones balisées, les débarcadères (pour plus de 15 minutes), les espaces réservés aux personnes handicapées à mobilité réduite, les allées de circulation dans les parcs de stationnement, sauf aux endroits comportant une signalisation autorisant un arrêt de courte durée.

2.13 Tel que stipulé dans le Code de la sécurité routière, il est interdit de laisser sans surveillance un véhicule sans avoir préalablement enlevé la clé de contact et verrouillé les portières.

2.14 Aux fins d'application du présent règlement, un permis journalier, annuel ou mensuel n'autorise le stationnement que d'un seul véhicule à fois entre 5h00 et 24h00. L'entreposage de véhicules sur le Campus est strictement interdit. Les véhicules fautifs seront remorqués à l'extérieur du Campus, aux frais et aux risques du propriétaire.

2.15 Tout conducteur qui doit exceptionnellement laisser son véhicule stationné entre 0h01 et 5h00, est tenu d'en informer le Service de stationnement avant 16h00 le jour qui précède.

2.16 Lorsque le propriétaire ou le conducteur ne peut être rejoint dans un délai raisonnable, le Service de stationnement est autorisé à faire déplacer tout véhicule qui entrave le travail d'entretien sur le Campus.

2.17 Les places de stationnement munies de bornes de recharge électriques doivent être utilisées pour fin de recharge uniquement. Tout véhicule non branché utilisant un de ces emplacements comme aire de stationnement pourra être remorqué aux frais du propriétaire et se voir émettre un constat d'infraction.

2.18 Les autorisations de stationnement pour les événements, les chantiers et autres demandes spéciales sont uniquement autorisées et émises par écrit par le bureau du stationnement.

2.19 Il est interdit d'endommager tout matériel ou équipement servant à la gestion du stationnement ou de le manipuler de manière à tenter de nuire à son fonctionnement normal.

Adoption

| Date : | Délibération : |
|---|---|
| 1994-10-18 | E-809-6 |

Modifications

| Date : | Délibération : | Article(s) : |
|---|---|---|
| 2000-01-18 | E-883-12 | 2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14, 2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à 4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3 |
| 2012-11-07 | E-69-4.1 | 2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6 |

**Article 3** **CIRCULATION**

3.1 Tel que stipulé dans le Code de sécurité routière, sont interdites toute vitesse et toutes actions susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou de la propriété.

3.2 Les agents et les surveillants peuvent interdire l'accès au Campus à tout véhicule dont le conducteur refuse de se conformer au présent règlement ou dont le comportement est préjudiciable au maintien de l'ordre sur le Campus.

3.3 Toute personne qui circule en véhicule sur le Campus doit se conformer aux signaux routiers et aux directives de surveillants et des agents.

3.4 Tout conducteur est tenu de présenter son permis de conduire ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule, lorsque demande lui en est faite par un agent.

3.5 Nul ne doit conduire un véhicule à plus de trente (30) kilomètres à l'heure sur les voies de circulation, et à plus de treize (13) kilomètres à l'heure à l'intérieur du Stationnement Louis- Colin et dans les parcs de stationnement.

**Article 4** **SANCTIONS**

4.1 Le Code de la sécurité routière et les règlements sur la circulation et le stationnement des villes où se retrouve une partie du Campus, tels que ceux-ci peuvent être amendés de temps à autre, s'appliquent « mutatis mutandis » sur le Campus.

4.2 Un détenteur de permis qui ne se conforme pas au Code de la sécurité routière, aux règlements sur la circulation et le stationnement des villes où l'Université a son Campus ou qui ne respecte pas les horaires et la catégorie de son permis recevra un constat d'infraction.

4.3 En vertu d'ententes à cet effet, et sur demande, le Service de circulation de la Ville de Montréal, le Service de police de la Ville de Montréal (SPVM), le Service de police de Laval (SPL), la Sécurité publique de la ville d'Outremont et les préposés à la réglementation de la Ville de Saint-Hyacinthe sont autorisés à venir sur la partie du Campus située, selon le cas, sur leur territoire respectif et à y faire respecter le présent règlement et toutes les autres lois applicables.

4.4 Tout détenteur d'un permis qui contrevient plus d'une fois au présent règlement est passible d'une suspension ou d'une annulation de son permis.

4.5 Le Service de stationnement peut également annuler un permis qui aurait été obtenu sous de fausses représentations.

4.6 Tout véhicule stationné dans une partie non prévue ou aménagée à une telle fin, ou de manière à gêner ou entraver la circulation ou le mouvement des autres véhicules recevra un constat d'infraction et sera remorqué aux frais et aux risques de son propriétaire.

4.7 En plus des sanctions déjà prévues au présent règlement et aux autres lois et règlements applicables, toute contravention au présent règlement pourra entrainer l'une ou l'autre ou plusieurs des sanctions suivantes, en fonction de la nature et des circonstances de la contravention et, entre autres, le fait qu'il s'agisse d'une récidive le cas échéant :

i) émission d'un constat d'infraction ;

ii) suspension du permis ;

iii) annulation du permis ;

iv) remorquage du véhicule ailleurs sur le Campus ou à l'extérieur du Campus, aux frais et risques de son propriétaire.

**Article 5** **ACCIDENTS, DOMMAGES, VOLS**

5.1 Toute personne impliquée dans un accident impliquant un véhicule sur le Campus doit immédiatement en faire rapport à la Section de Sûreté de l'Université.

5.2 L'Université ne peut d'aucune façon être tenue responsable des dommages de quelque nature que ce soit causés, par négligence ou autrement, aux véhicules stationnés ou circulant sur le Campus, ni du vol de véhicule ou de son contenu. Plus particulièrement, l'Université n'est pas responsable de tout dommage causé à la suite d'une chute de glace ou de neige d'une bâtisse ou d'une structure, de toute nature, située sur le Campus.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Adoption

| Date : | Délibération : |
|---|---|
| 1994-10-18 | E-809-6 |

Modifications

| Date : | Délibération : | Article(s) : |
|---|---|---|
| 2000-01-18 | E-883-12 | 2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14, 2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à 4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3 |
| 2012-11-07 | E-69-4.1 | 2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6 |

## Article 6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Le présent règlement remplace tout règlement antérieur sur le stationnement ou la circulation.

6.2 Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité exécutif de l'Université.

6.3 Le vice-recteur responsable des finances ou son délégué, est responsable de l'application du présent règlement.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

Adoption
Date : 1994-10-18
Délibération : E-809-6

Modifications

| Date : | Délibération : | Article(s) : |
|---|---|---|
| 2000-01-18 | E-883-12 | 2.4, 2.5, 2.7, 2.9 à 2.11, 2.14, 2.15, 3.1, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 à 4.5, 4.7, 4.9, 4.10, 5.2, 6.3 |
| 2012-11-07 | E-69-4.1 | 2.2 à 2.6, 4.1 à 4.11, 6 |

Annexe

Grille détaillée des horaires et des parcs de stationnement accessibles selon le type de permis

STATIONNEMENT DE JOUR : 6h30 à 15h30

| Catégorie de permis | Clientèle visée | Zones de stationnement autorisées |
|---|---|---|
| A, AL, AA (Pav. Parc) | Employés | Zone de permis B, zone de permis C P-01, P-01A, P-03, P-09, P-11, P-12, P-14, P-14A, P-18, P-20A, P-24, P-25, P-3744, Complexe des Sciences (MIL) et le Campus Laval |
| As,Ar | Employés | Toutes les zones |
| B, BB (Pav. Parc) | Employés | Zone de permis C P-16, P-17, P-19, P-20, P-21, P-22, P-28, |
| C | Étudiants | P-02, P-26, P-27, P-33 |
| Cr | Étudiants résidents | Zone de permis C + P-16 et P-17A |
| CL | Étudiants | Zone de permis C + Campus Laval |
| ML | Externe | Campus Laval uniquement |
| D | HEC | P-02 (seulement et en tout temps) |

Campus de Saint-Hyacinthe
STATIONNEMENT DE JOUR : 08h00 à 18h00

| Catégorie de permis | Clientèle visée | Zones de stationnement autorisées |
|---|---|---|
| *E | Étudiants | P-03 |
| *S | Employés | P-01, P-02, P-05, P-06, P-07, P-08, P-09, P-10 |

*Non autorisés dans les stationnements du Campus principal et autres campus régionaux.